

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1967

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

PROJET DE LOI

*portant modification de l'ordonnance n° 59-76 du
7 janvier 1959 relative aux actions en réparation
civile de l'Etat.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée
Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Le titre de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 423, 492 et in-8° 98.

Sénat : 96 et 99 (1967-1968).

Art. 2.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux recours exercés par :

- « 1° Les collectivités locales ;
- « 2° Les établissements publics à caractère administratif ;
- « 3° La Caisse des dépôts et consignations agissant tant pour son propre compte, que comme gérante du Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État et comme gérante de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1967.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.